

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 01/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Cartonneries de Gondardennes

BP 2
62120 Wardrecques

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\CARTONNERIE DE GONDARDENNES_Wardrecques_0007000492\2_Inspections\2026 04 08 Défense incendie
Code AIOT : 0007000492

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2026 dans l'établissement Cartonneries de Gondardennes implanté BP 2 62120 Wardrecques. L'inspection a été annoncée le 03/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors de l'inspection réalisée sur site le 9 avril 2025, il avait été constaté des écarts entre les équipements de Défense Extérieure Contre l'Incendie présents et ceux prescrits par les arrêtés préfectoraux du 27 juin 2002 et du 15 janvier 2009.

A l'issue de ces constats, un arrêté préfectoral de mise en demeure a été signé le 24 février 2026.

La présente visite d'inspection, réalisée en présence du SDIS 62, a pour objet d'évaluer l'impact sur la DECI des écarts entre les équipements présents et les équipements prescrits.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Cartonneries de Gondardennes
- BP 2 62120 Wardrecques
- Code AIOT : 0007000492
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Cartonneries de GONDARDENNES, dont la principale activité est la fabrication de plaques et feuilles de carton ondulé à dimensions variables, est implantée sur la commune de WARDRECQUES, compte environ 400 employés, et fonctionne 7 jours / 7 et 24 h/ 24.

L'installation est complètement intégrée : elle fabrique son carton à partir de vieux papiers recyclés provenant de la moitié nord de la France, de Belgique et des Pays-Bas, pour une quantité moyenne de 180 000 tonnes par an.

Les principales étapes du process sont :

- la préparation de pâte à papier à partir de vieux papiers ;
- la fabrication de feuilles de papier avec adjonction d'amidon pour donner des propriétés de résistance et d'imperméabilité. La feuille passe ensuite sur des cylindres chauffés à la vapeur pour évacuer l'eau puis est enroulée en bobines de 12 tonnes ;
- la transformation de la feuille en cartons ondulés au moyen de 3 onduleuses qui permettent la production de 3 types de cartons ondulés composés de couvertures et de cannelures (le simple face (SF) composé d'une couverture et d'une cannelure, le double face (DF) composé de 2 couvertures et 1 cannelure et le double-double (DD) composé de 3 couvertures et 2 cannelures) ;
- ces cartons sont ensuite assemblés sur une machine qui utilise de la colle (de l'amidon) et des réchauffeurs. Les plaques ainsi formées sont réceptionnées, empilées, conditionnées et acheminées vers le magasinage et l'expédition.

L'activité est réglementée par l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 27 juin 2002, et par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 15 janvier 2009, 4 octobre 2016 et 26 novembre 2018.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rapport d'incident ou d'accident	Code de l'environnement du 07/04/2026, article R 512-69	Demande d'action corrective	15 jours
2	Mise en demeure du 24 février 2026	AP de Mise en Demeure du 24/02/2026, article 1er	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas informé l'inspection du début d'incendie du 28/03/2026 ; cette obligation lui est rappelée.

Suite à la signature de l'arrêté de mise en demeure du 24/02/2026, l'exploitant n'a pas mis en conformité les équipements de défense extérieure contre l'incendie présents vis-à-vis des prescriptions des arrêtés d'autorisations du 27/06/2002 et du 15/01/2009.

L'exploitant adressera à M. le Préfet du Pas-de-Calais les éléments suivants :

- il précisera les écart entre les équipements de défense contre l'incendie (poteaux incendie et colonnes humides) présents sur le site, et ceux prescrits dans les arrêtés préfectoraux du 27/06/2002 et du 15/01/2009, ainsi que les raisons de ces écarts ;
- il apportera les éléments nécessaires permettant de démontrer comment il s'assure que les équipements et réseaux actuellement en place permettent de garantir le fonctionnement efficace et la disponibilité des ouvrages de lutte contre l'incendie (DECI et moyens de secours) de façon pérenne, même en cas d'effondrement de certaines parties de bâtiments ;
- il précisera les travaux nécessaires, le cas échéant, pour assurer le fonctionnement efficace et la disponibilité des ouvrages de lutte contre l'incendie (DECI et moyens de secours) de façon pérenne, même en cas d'effondrement de certaines parties de bâtiments, ainsi que le planning associé.

Dans l'attente de l'instruction de ce dossier, aucune sanction administrative n'est proposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident ou d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/04/2026, article R 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident ou d'accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats : L'inspection a été informée par mail du SDIS et de la sous-préfecture qu'un incendie avait eu lieu dans la nuit du 27 au 28 mars 2026 au niveau d'une machine à papier, que 4 RIA ainsi que le sprinklage avaient été mis en œuvre. Le SDIS et de la gendarmerie étaient présents sur place. L'exploitant n'a pas informé directement l'inspection des installations classées de ce départ de feu. L'inspection rappelle qu'elle doit être informée dans les meilleurs délais de tout accident ou incident survenu du fait du fonctionnement de l'installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Au cours de la présente visite d'inspection, il a été demandé à l'exploitant de réaliser dans les meilleurs délais la déclaration de cet incident/accident sous forme dématérialisée. L'exploitant a réalisé la télédéclaration le 30/04/2026. Cette télédéclaration précise que le départ de feu a eu lieu au niveau de la machine à papier n°2, que l'exploitant a appelé les services de secours extérieurs, et qu'à l'arrivée des pompiers, le feu était maîtrisé et éteint au moyen des RIA et vannes vapeur de la machine à papier. Un contrôle par caméra thermique a eu lieu avant le départ des pompiers pour vérifier l'absence de reprise de feu. L'exploitant transmettra sous forme dématérialisée à l'inspection dans un délai de 15 jours, un rapport d'incident/accident précisant notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, les effets sur les personnes et l'environnement s'il y a lieu, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra sous forme dématérialisée à l'inspection dans un délai de 15 jours, un rapport d'incident/accident précisant notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, les effets sur les personnes et l'environnement s'il y a lieu, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Mise en demeure du 24 février 2026

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/02/2026, article 1er		
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en demeure du 24 février 2026		
Prescription contrôlée : La société cartonnerie de Gondardennes dont le siège social est situé à WARDRECQUES, lieu-dit « Le Pont d'Asquin », et qui exploite une usine de fabrication de cartons à la même adresse, est mise en demeure, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de respecter les prescriptions reprises dans le tableau ci-dessous, et dans les délais précisés à compter de la date de notification du présent arrêté ;		
Référence réglementaire	Prescriptions	Délais

Art. 16.3.2. de l'AP du 27/06/2002	Le site sera doté : de 8 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés, susceptibles d'assurer un débit de 60 m3/h chacun pendant deux heures sous une charge restante de 1 bar ; .../...	3 mois
Art. 2.K de l'APC du 15/01/2009	La zone est équipée de trois poteaux incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213) conformes à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 et susceptibles d'assurer un débit de 60 m3/heure chacun pendant 2 heures, sous charge restante de 1 bar. .../...	3 mois

Constats :

Au cours de l'inspection du 9/04/2025, il avait été constaté que le site disposait des moyens de défense contre l'incendie suivants :

- pour la partie hors zone du nouveau magasin de produits finis, de 5 poteaux incendie et 3 colonnes humides en lieu et place des 8 poteaux incendie prescrits dans l'AP du 27/06/2002 ;
- pour la partie nouveau magasin de produits finis, d'un poteau incendie et de 4 colonnes humides en lieu et place des 3 poteaux incendie prescrits dans l'AP du 15/01/2009.

Suite à ces constats, l'inspection a proposé un arrêté de mise en demeure. Dans le cadre de la procédure contradictoire, l'exploitant a répondu par courrier du 29/10/2025 que concernant les écarts entre le nombre de poteaux incendie prévus par les AP du 27/06/2002 et APC du 15/01/2009, et ceux présents sur site, il ne disposait pas de document de validation, notamment pour l'installation de colonnes humides en lieu et place de certains poteaux incendie, et que pour pallier à l'insuffisance de débit du poteau incendie n°23 raccordé au réseau de la ville, il avait dupliqué les colonnes humides CH10, 11, 12 et 13.

L'arrêté de mise en demeure a été signé le 24/02/2026, imposant un délai de 3 mois pour la mise en conformité. Au moment de la présente inspection, ce délai n'est pas échu.

A la réception de cet arrêté de mise en demeure, l'exploitant a sollicité une visite terrain de l'inspection des ICPE conjointement avec le SDIS.

A l'occasion de la présente inspection, ces constats sont corrigés et précisés comme suit à la lecture du plan d'intervention repris dans le P.O.I du site :

- pour la partie hors zone du nouveau magasin de produits finis, 4 poteaux incendie repérés PI 019, PI 020, PI 021 et PI 022, et 4 colonnes humides repérées CH1, CH8, CH9 et CH5 (à noter que pour la CH5, le plan d'intervention du POI mis à jour le 2/03/2021 indique la présence d'un PI alors que le plan du réseau incendie également repris dans le P.O.I. l'identifie comme une colonne humide. Sur place, l'exploitant précise que ce poteau incendie a été remplacé par une colonne humide car il était souvent accroché par les camions qui manœuvraient à proximité ;
- pour la partie nouveau magasin de produits finis, un poteau incendie repéré PI 023 et 4 colonnes humides repérées CH10, CH11, CH12 et CH13.

L'exploitant précise que l'ensemble des poteaux incendie et colonnes humides sont alimentées directement depuis le canal en bordure du site, à l'exception du PI023 à l'extrémité Sud Ouest du site qui est alimenté par le réseau de la ville. A noter que les mesures de débit réalisées sur ce PI le 21/07/2025 indiquent un débit de 28 m3/h à une pression de 1 bar.

Vu sur place les colonnes humides CH5 et CH11 situées respectivement à l'angle Sud du bâtiment "ligne emballage onduleuse n°5" , et à l'angle Nord-Est du bâtiment "magasin cartons" ; ces dispositifs se présentent sous la forme d'une canalisation qui sort d'une cinquantaine de centimètres à l'extérieur des bâtiments par un trou réalisé dans le bardage, munie à son extrémité de deux prises d'incendie de 65 mm.

Il est constaté au niveau de ces deux colonnes humides que le réseau qui les alimente est aérien, fixé à l'intérieur du bâtiment au bardage à environ 1 mètre de haut, ou par endroit fixé en toiture comme vu dans le magasin cartons.

Il est constaté :

- **que les moyens de défense contre l'incendie présents sur site ne sont pas conformes aux moyens prescrits dans les arrêtés préfectoraux du 27/06/2022 et du 15/01/2009 ;**
- **qu'une partie du réseau qui alimente les dispositifs de défense extérieure contre l'incendie n'est pas enterré, mais aérien et supporté par les ossatures des bâtiments. En l'état, l'effondrement d'un bâtiment lors d'un incendie provoquerait la perte d'une partie du réseau de DECI.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant adressera à M. le Préfet du Pas-de-Calais les éléments suivants :

- il précisera les écart entre les équipements de défense contre l'incendie (poteaux incendie et colonnes humides) présents sur le site, et ceux prescrits dans les arrêtés préfectoraux du 27/06/2002 et du 15/01/2009, ainsi que les raisons de ces écarts ;
- il apportera les éléments nécessaires permettant de démontrer comment il s'assure que les équipements et réseaux actuellement en place permettent de garantir le fonctionnement efficace et la disponibilité des ouvrages de lutte contre l'incendie (DECI et moyens de secours) de façon perenne, même en cas d'effondrement de certaines

- parties de bâtiments ;
- il précisera les travaux nécessaires, le cas échéant, pour assurer le fonctionnement efficace et la disponibilité des ouvrages de lutte contre l'incendie (DECI et moyens de secours) de façon perenne, même en cas d'effondrement de certaines parties de bâtiments, ainsi que le planning associé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois